Arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Définition

Article premier Par formation continue à des fins professionnelles, on entend toute formation visant à acquérir, entretenir et développer des compétences ou des qualifications sur le plan professionnel. Elle est en principe autofinancée.

Institutions de formation du canton

Art. 2 ¹Les établissements scolaires de la formation professionnelle³⁾ offrent des prestations de formation continue, en fonction de leurs domaines de compétences.

²Le service de la formation professionnelle et des lycées (ci-après SFPL) peut reconnaître d'autres institutions de formation actives dans le canton. Dans ces cas, un contrat de prestations est conclu.

³Ce contrat mentionne:

- le public cible,
- la dénomination du ou des cours et leurs objectifs,
- les montants des finances d'inscription,
- la durée du ou des cours,
- le nombre minimum requis de participants,
- le montant de la subvention accordée,
- la preuve de la certification Qualité.

¹⁾ RSN 414.10

²⁾ RSN 414.110

³⁾ RSN 414.11

Cours reconnus

- **Art. 3** ¹Les cours reconnus et bénéficiant d'une subvention du canton sont ceux qui:
 - préparent à l'obtention d'un titre reconnu,
 - sont destinés à des personnes faiblement qualifiées,
 - visent au maintien ou à l'acquisition d'un savoir-faire utile aux industries de la région.

²La liste des cours reconnus est validée une fois par an par le SFPL.

Certification qualité

Art. 4 En principe, tous les prestataires de cours dans le domaine de la formation continue doivent être au bénéfice d'une certification reconnue.

Financement 1. Principe

Art. 5 ¹La formation continue à des fins professionnelles est en principe autofinancée.

²Les établissements de la formation professionnelle sont chargés d'encaisser les finances d'inscription des participants et les contributions éventuelles des autres cantons ou des autres partenaires.

2. Subventions fédérales

Art. 6 ¹Les subventions fédérales sont comprises dans le budget annuel accordé aux établissements de la formation professionnelle.

²Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elles sont englobées dans la participation cantonale.

3. Participation cantonale

Art. 7 ¹Une subvention du canton n'est accordée que lorsque aucune autre contribution publique n'est versée.

²Pour les établissements de la formation professionnelle, elle fait partie du budget annuel qui leur est accordé.

³Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elle est liée au contrat de prestations et s'élève, en principe, au maximum à 50% du total des traitements de formateurs engagés.

4. Cours de préparation aux brevets et diplômes fédéraux Art. 8 subvent canton.

Art. 8 ¹L'offre de cours préparant aux brevets et diplômes fédéraux est subventionnée sur la base des dépenses déterminantes reconnues par le canton.

²Les dépenses déterminantes reconnues par le canton sont les traitements bruts AVS ainsi que les charges sociales employeurs usuelles, y compris les cotisations au 2^{ème} pilier de la prévoyance.

³Le matériel d'enseignement, les locations et les dépenses de l'administration ne font pas partie des dépenses déterminantes.

⁴Le canton verse une subvention de 45% sur la base de ces dépenses déterminantes, au prorata des ressortissants neuchâtelois.

5. Application de **I'AESS**

Art. 9 Dès lors que les offres sont tarifées dans l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS)4), le canton versera les montants indiqués pour ses ressortissants.

Entrée en vigueur Art. 10 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 pour les nouvelles offres de formation.

> ²Les formations ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2008 resteront soumises aux anciennes conditions.

> ³Le service de la formation professionnelle et des lycées est chargé de l'application du présent arrêté.

> ⁴Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 juillet 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, R. Debély J.-M. REBER

⁴⁾ RSN 414.211